



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE N° PM 23.D.13

**Objet : Navigation sur le plan d'eau du Lac Y – PARCOURS DU COEUR -
le samedi 1^{er} avril 2023**

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983.

Vu les articles L 2213.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 711-18 et R 411-25

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande du service Événementiel de la ville d'Orthez qui sollicite pour **Orthez Nautique Canoé Kayak**, l'autorisation de navigation de deux canoës individuels et d'une barque de 9 places sur le plan d'eau du Lac de l'Y, le samedi 1^{er} avril 2023 lors de la manifestation « **PARCOURS DU COEUR** » et pour des raisons de sécurité, le Maire doit prendre des dispositions propres à prévenir tous risques d'accidents,

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais, et places publiques,

A R R Ê T É :

Article 1^{er} : Exceptionnellement, le samedi 1^{er} avril 2023, l'association **Orthez Nautique Canoé Kayak** sera autorisée à naviguer avec deux canoës individuels et une barque de 9 places sur le plan d'eau du lac de l'Y, dans le cadre de l'animation «**PARCOURS DU COEUR** ».

Article 2 : **Orthez Nautique Canoé Kayak** devra prendre toutes les mesures de sécurité, gilets de sauvetages et accompagnement des mineurs par une personne adulte, afin d'éviter les accidents ou noyades.

Article 3 : **Orthez Nautique Canoé Kayak** sera responsable de tous accidents qui pourraient survenir ce jour là.

Article 4 : La baignade restera interdite à charge aux membres de l'association Orthez Nautique Canoé Kayak de faire respecter cette interdiction.

Article 5 : Une fois la manifestation terminée, la navigation sur le plan d'eau du lac de l'Y redeviendra interdite

Article 6 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de l'environnement et maritime.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le centre de Secours, les Services Techniques, les Service de la CCLO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché

Fait à Orthez, le mardi 14 mars 2023

Copies transmises par mail :

SERVICES TECHNIQUES
CCLO
DEMANDEUR
GENDARMERIE
CENTRE DE SECOURS



Le Maire d'Orthez
Emmanuel HANON